

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des comptables en management accrédités du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 10-06-00011

DATE : 19 mars 2009

LE	Me JEAN PÂQUET	Président suppléant
CONSEIL :	M. JEAN-MARIE BÉRUBÉ, CMA	Membre
	M. YVAN DUCHESNE, CMA	Membre

LUC GODIN, CMA, en sa qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Partie plaignante

C.

GEORGES BÉGIN, CMA

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Jean-Sylvain Pelletier agit pour le syndic plaignant.

Me Daniel Cantin agit pour l'intimé.

ORDONNANCES AYANT POUR BUT DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Il y a lieu de maintenir les ordonnances de non-divulgence, de non-accès et de non-publication émises par le Conseil à l'occasion de l'instruction et de l'audition au mérite de cette plainte disciplinaire.

LA PLAINTE

[2] Le 11 mars 2008, l'intimé était déclaré coupable sous les quatre (4) chefs d'une plainte disciplinaire amendée ainsi libellée :

« Je, Luc Godin, CMA, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en ma qualité de syndic de cet Ordre, déclare que :

Je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que Monsieur GEORGES BÉGIN, CMA alors qu'il était dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, a commis les actes dérogatoires suivants, à savoir :

1. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, le ou vers le 19 septembre 2002, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a induit en erreur le secrétaire du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec en lui laissant faussement croire qu'il ne rendait plus de services professionnels à titre de CMA depuis mars 1999, et ce, pour l'avenir, évitant de ce fait de se faire inspecter par un membre du comité d'inspection professionnelle, le tout, contrairement à l'article 13 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec et à l'article 114 du Code des professions du Québec.

2. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, entre le ou vers le premier février 2002 et le ou vers le 19 mars 2004, a surpris la bonne foi et a abusé de la confiance d'un membre de l'Ordre des CGA, Monsieur Stéphane Blais et a utilisé des procédés déloyaux afin de ne pas lui remettre, ou ne pas remettre à sa corporation, des honoraires convenus d'environ 7 500 \$ sur le montant d'environ 15 000 \$ reçu d'un client, le tout contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

3. À Saint-Nicolas et à Québec, district judiciaire de Québec, le ou vers le 19 mars 2004, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a sollicité de Monsieur Stéphane Blais, CGA, ou de sa corporation, une commission de référence de 1 500 \$ et une compensation de 1 500 \$ relativement à ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 33 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

4. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, entre le ou vers le 30 août 2005 et le ou vers le 29 septembre 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en négligeant de répondre adéquatement aux demandes de ce dernier et en lui répondant de façon incomplète, irrespectueuse et avec réticence, le tout, contrairement aux articles 13 et 46 du Code de déontologie des comptables en management

accrédités du Québec et aux articles 114, 122 et 192 du Code des professions du Québec.

En conséquence de ce qui précède, je porte la présente plainte disciplinaire contre Monsieur GEORGES BÉGIN, CMA.

ET J'AI SIGNÉ :

À Québec, le 16 janvier 2006

LUC GODIN, CMA,
Ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables
en management accrédités du Québec »

[3] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions ont été tenues le 5 décembre 2008.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions, le procureur du syndic plaignant et le procureur de l'intimé annoncent leur intention de présenter une courte preuve avant de procéder à leurs représentations sur sanction.

[5] C'est ainsi que le Conseil a entendu successivement les témoignages du syndic plaignant et de l'intimé.

[6] De ces témoignages, le Conseil retient plus particulièrement ce qui suit.

LE TÉMOIGNAGE DU SYNDIC PLAIGNANT

[7] Le syndic plaignant fait état du fait qu'il a été l'objet d'une plainte disciplinaire déposée à son encontre par l'intimé.

[8] Une autre division du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec devait cependant accueillir, le 28 septembre 2007,

une requête en irrecevabilité déclarant le Conseil être sans compétence pour entendre cette plainte (pièce S-1).

[9] Le syndic plaignant fait de plus état du fait qu'il a été l'objet de procédures devant la Cour supérieure pour le déclarer inhabile à agir comme syndic plaignant, notamment au regard de la présente plainte disciplinaire.

[10] La Cour supérieure devait cependant, le 14 décembre 2007, accueillir une requête en rejet de la requête introductive d'instance en inhabilité et en remplacement du syndic logée par l'intimé (pièce S-3).

[11] Le syndic plaignant fait de plus état du fait que l'intimé est l'objet d'un antécédent disciplinaire dans l'affaire portant le numéro 10-05-00009, alors qu'une autre division du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec le déclarait coupable d'avoir fait preuve d'incompétence en donnant de mauvais conseils et en commettant des erreurs dans le traitement des dossiers de son client (pièce S-4 en liasse).

[12] L'intimé s'était alors vu imposer des amendes respectives de 3 000 \$ et 1 000 \$.

[13] Le 24 octobre 2008, le Tribunal des professions rejetait l'appel logé par l'intimé quant à sa culpabilité et quant aux sanctions qui lui avaient été imposées par cette autre division du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (pièce S-4 en liasse).

LE TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé, aujourd'hui âgé de 56 ans, rappelle qu'il exerce la profession de CMA depuis vingt-sept (27) ans.

[15] Pendant toutes ces années, il souligne qu'il n'a été l'objet que d'une seule autre plainte, soit celle logée par le syndic plaignant dans l'affaire décrite précédemment (pièce S-4 en liasse).

[16] Pendant toutes ces années, l'intimé soumet qu'il a engagé au moins une centaine d'employés sans jamais avoir eu de problème.

[17] Il argue que la présente plainte n'est le fruit que d'un conflit entre lui et ses anciens collaborateurs qui se sont servis de l'Ordre en portant plainte contre lui.

[18] De façon plus explicite, l'intimé affirme que la plainte disciplinaire dont il est l'objet n'est qu'un « outil de vengeance » utilisé par ses anciens collaborateurs avec la complicité du syndic plaignant.

[19] L'intimé conclut son témoignage en affirmant qu'il jouit d'une excellente réputation.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU SYNDIC PLAIGNANT**

[20] Le procureur du syndic plaignant fait d'abord état du fait qu'il est lui-même actuellement l'objet d'une enquête menée par le syndic de l'Ordre des avocats, suite à une demande d'enquête sur sa conduite professionnelle requise par l'intimé.

[21] Le procureur du syndic plaignant suggère sous le premier chef de la plainte des sanctions relevant à la fois d'une période de radiation temporaire et d'une amende.

[22] Le procureur du syndic plaignant suggère sous ce premier chef que la période de radiation temporaire ait une durée de trois (3) mois et l'amende fixée à 3 000 \$.

[23] Le procureur du syndic plaignant suggère sous le deuxième chef de la plainte une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 3 000 \$.

[24] Le procureur du syndic plaignant suggère sous le troisième chef de la plainte une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 3 000 \$.

[25] Le procureur du syndic plaignant suggère sous le quatrième chef de la plainte des sanctions relevant à la fois d'une période de radiation temporaire et d'une amende.

[26] Le procureur du syndic plaignant suggère que la période de radiation temporaire ait une durée de trois (3) mois et l'amende fixée à 3 000 \$.

[27] Le procureur du syndic plaignant suggère de plus que la période de radiation temporaire suggérée sous le quatrième chef soit servie consécutivement à la période de radiation temporaire suggérée sous le premier chef.

[28] Le procureur du syndic plaignant suggère de plus qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[29] Le procureur du syndic plaignant suggère enfin que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

[30] Outre la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, le procureur du syndic plaignant argue notamment que l'intimé ne reconnaît pas ses torts, n'a aucun respect pour le processus disciplinaire, a déposé des procédures abusives à la fois à l'encontre du syndic plaignant et de son procureur et enfin, que les risques de récidive apparaissent bien réels.

[31] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic plaignant cite les autorités suivantes :

- Me Jean-Guy Villeneuve, Me Nathalie Dubé, Me Tina Hobday, Me Delbie Desharnais, Me François LeBel, Me Marie-Cossette, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, p. 88 à 94, p. 103 à 105, p. 151 à 159, p. 246 à 249;
- *Truchon c. Charles*, AZ-50354363;
- *Bell c. Chimistes*, 2004 QCTP 65;
- *Raymond c. Desjardins*, 22-03-0285, 27 septembre 2004;
- *Cossette c. Brosseau*, 10-1996-001, 19 août 1997;
- *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec 2005, Volume 228, Me Ariane Imreh, Éditions Yvon Blais, p. 109 à 114;
- *Ouimet c. Denturologistes*, (T.P.) 24-08-2004, 2004 QCTP 090, AZ-50268611;
- *Maurer c. Nguyen*, 09-06-00448, 20 février 2007, AZ-50418273;
- *Psychologues c. Lagarde*, AZ-50368584, D.D.E. 2006D-71;
- *Binet c. Coutu*, 30-05-01533, 16 juillet 2007.

LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[32] Le procureur de l'intimé suggère sous le premier chef une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[33] Le procureur de l'intimé suggère sous le deuxième chef une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[34] Au soutien de ses représentations, le procureur de l'intimé soumet que les deuxième et troisième chefs de la plainte ne sont le fruit que d'une relation contractuelle « qui a mal viré » mais qui s'est finalement réglée à la satisfaction du demandeur d'enquête.

[35] Le procureur de l'intimé soumet de plus qu'en regard des premier et quatrième chefs de la plainte, les reproches formulés sont les premiers reproches de cette nature formulés contre l'intimé.

[36] En d'autres termes, le procureur de l'intimé soumet qu'il s'agit là d'événements isolés dans une pratique qui n'a connu, outre l'antécédent disciplinaire (pièce S-4 en liasse), aucun autre incident.

[37] Le procureur de l'intimé argue enfin que les procédures mues par ce dernier à l'encontre du syndic et de son procureur l'ont été en toute bonne foi et même si l'intimé s'est vu débouté à chaque fois, il n'a fait qu'exercer des droits auxquels il prétendait.

DISCUSSION

[38] Les gestes reprochés à l'intimé et pour lesquels il a été déclaré coupable par ce Conseil contreviennent aux dispositions suivantes du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* et au *Code des professions* :

« **13.** Un membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et tout le soin nécessaire. »

« **33.** À l'exception de la rémunération et des autres bénéfices qu'il reçoit de son client ou de son employeur, un membre doit s'abstenir de solliciter, de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent, commission relativement à ses services professionnels. »

« **46.** Un membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle. »

« **47.** Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, ou se rendre coupable envers eux d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. »

« **59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[39] L'article 13 précité du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* est contenu dans la section III dudit Code traitant de l'intégrité et des devoirs et obligations du comptable en management accrédité envers le client ou l'employeur.

[40] L'article 33 précité du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* est contenu dans la section III dudit Code traitant de l'indépendance et du désintéressement du comptable en management accrédité et de ses devoirs et obligations envers le client ou l'employeur.

[41] Les articles 46 et 47 précités du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec* sont contenus dans la section IV dudit Code traitant des relations du comptable en management accrédité avec l'Ordre et les confrères et de ses devoirs et obligations envers la profession.

[42] Quant à l'article 59.2 du *Code des professions*, il impose notamment à l'ensemble des professionnels l'obligation de ne poser aucun acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession.

[43] Le moins que l'on puisse dire, c'est que les représentations des procureurs des parties au regard des sanctions sont diamétralement opposées.

[44] Les sanctions suggérées par le procureur du syndic plaignant relèvent de la nature de périodes de radiation temporaire et d'amendes, alors que les sanctions suggérées par le procureur de l'intimé relèvent de la nature de réprimandes.

[45] Qu'en est-il?

[46] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont graves.

[47] L'intimé semble cependant vouloir en banaliser la portée.

[48] De fait, à l'audience, il répète les commentaires formulés à l'occasion de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite.

[49] Le procureur du syndic plaignant a raison lorsqu'il affirme que l'intimé ne reconnaît pas ses torts et qu'il ne manifeste aucun regret, notamment à l'égard de ses

anciens collaborateurs à qui il reproche de s'être servis de l'Ordre pour porter plainte contre lui.

[50] L'intimé manifeste la même attitude au regard des reproches qui lui sont formulés dans sa conduite avec le Comité d'inspection professionnelle et le bureau du syndic de son Ordre.

[51] Cela est d'autant plus étonnant que l'intimé lui-même a pourtant été, de 1993 à 1995, membre du Comité d'inspection professionnelle de son Ordre.

[52] À ce titre, il a participé et contribué à la supervision de la conduite des membres de son Ordre.

[53] En induisant en erreur le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, l'intimé a pu se soustraire aux travaux de ce Conseil dont il ne pouvait ignorer la mission et bien sûr la pertinence.

[54] Il en est ainsi lorsque l'intimé fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic de son Ordre.

[55] À ce chapitre, le Conseil fait siens les propos suivants du Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans l'affaire *Truchon c. Charles*, 20-2005-00333, 22 décembre 2005 :

« L'entrave au travail d'un responsable de l'inspection professionnelle, tout comme l'entrave au travail du syndic, est une faute que l'on peut qualifier de très grave puisque ce sont notamment eux qui ont la responsabilité d'assurer la protection du public. Ce principe a d'ailleurs été réitéré à de nombreuses reprises :

« Dans la décision *Arpenteurs-géomètres c. Savoie*, le comité de discipline mentionnait :

« La fonction de syndic en est une qui se révèle fondamentale dans notre système de droit disciplinaire. Lorsqu'un client insatisfait s'adresse à lui, il a le rôle délicat d'être une oreille attentive aux insatisfactions manifestées, afin d'abord de mesurer si un remède peut être apporté rapidement au problème soulevé, en même temps que d'évaluer s'il y a eu faute déontologique justifiant son intervention. »

En prenant une action ou des décisions dans le cadre d'une affaire précise et privée, il lui est souvent donné, par ses actions ou interventions, de réhabiliter l'image des professionnels de l'Ordre tout entier auprès de la personne plaignante.

La première des actions du syndic est de recueillir la version du professionnel concerné pour au moins pouvoir se faire une idée du problème précis qu'il devra résoudre par la conciliation, par la fermeture pure et simple du dossier ou par l'institution d'une plainte disciplinaire.

Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est le système disciplinaire au complet qu'il met en péril. »

Dans son traité, Le droit disciplinaire des corporations professionnelles, l'auteur s'exprime ainsi :

« Afin de pouvoir assumer leur mission de protection du public, les corporations professionnelles ont mis sur pied un ensemble de règles et un mécanisme correctif. Le non-respect de ces règles ou une entrave à ce mécanisme constitue une faute contre l'autorité de la corporation concernée.

Me Baulne explique le fondement de cette autorité de la façon suivante :

Il est essentiel pour toute corporation professionnelle que l'image qu'elle projette sur le public soit celle « d'une république organisée » où la discorde entre corporation et membres est inconnue et où la moralité la plus élevée des membres est assurée. De plus, la corporation doit instaurer un mécanisme répressif efficace, qui permette de maintenir les objectifs d'une profession où l'éthique fait partie du « produit ».

Le syndic fait partie de ce mécanisme. C'est à ce dernier qu'incombe en premier lieu la tâche de veiller à la bonne

conduite des membres. Refuser de collaborer avec lui même lorsqu'il exige l'accès à des documents confidentiels, constitue une faute (art. 114 et 122 C. prof.).

Le défaut de collaborer prend le plus souvent la forme d'un refus de répondre. Ce type de faute est relativement grave, parce que la protection du public est alors impliquée. D'ailleurs, les comités de discipline le répètent constamment :

Le défaut de répondre peut entraîner des conséquences graves pour le public parce qu'il ralentit les opérations de surveillance du syndic et l'empêche d'intervenir au moment opportun, s'il y a lieu.

On doit considérer l'obligation de répondre comme prioritaire cette règle ne devant souffrir d'aucune exception, sauf s'il y a impossibilité absolue. » »¹

[56] On retient de ce qui précède que toute entrave aux travaux du Comité d'inspection professionnelle et du bureau du syndic de son Ordre compromet la protection du public.

[57] C'est pourquoi toute contravention à ces dispositions doit emporter des sanctions qui puissent empêcher la récidive auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[58] Le Conseil doit de plus tenir compte du droit du professionnel à pouvoir continuer d'exercer la profession.

[59] Dans la présente affaire, la conduite de l'intimé et les propos tenus par ce dernier à l'audience sur sanction sont préoccupants.

[60] Manifestement, l'intimé ne semble pas avoir tiré leçon de ces événements.

¹ *Arpenteurs-géomètres c. Laurendeau*, C.D. Arp.-géom. 04-2001-000240, 12 février 2002, pp.6 à 8;

[61] De l'avis du Conseil, les risques de récidive sont réels.

[62] Au surplus, l'intimé fait l'objet d'un antécédent disciplinaire (pièce S-4 en liasse).

[63] C'est pourquoi des sanctions sévères s'imposent.

[64] Cependant, les sanctions suggérées par le procureur du syndic plaignant sous les premier et quatrième chefs sont trop lourdes.

[65] On peut comprendre toute l'irritation, voire même la frustration du syndic plaignant qui, dans le cadre de son enquête et la gestion de cette plainte, s'est vu confronté aux nombreux recours de l'intimé.

[66] Cette irritation et cette frustration ne devraient cependant pas « déteindre » sur les suggestions de sanctions.

[67] Les gestes reprochés à l'intimé sous les premier et quatrième chefs n'en demeurent pas moins sérieux et la conduite de l'intimé et son témoignage à l'audience militent, est-il utile de le rappeler, en faveur de sanctions relevant, pour les premier et quatrième chefs, de la nature de périodes de radiation temporaire.

[68] Ces périodes de radiation temporaire seront d'un (1) mois chacune, la période de radiation temporaire d'un (1) mois imposée sous le quatrième chef devant cependant être purgée consécutivement à la période de radiation temporaire d'un (1) mois imposée sous le premier chef de la plainte.

[69] Ce faisant, le Conseil exclut la suggestion d'une amende sous chacun de ces deux (2) chefs.

[70] Les principes reliés à la consécuitivité sont reconnus depuis longtemps dans la jurisprudence et dans les autorités.

[71] Dans le présent dossier, il n'y a pas unicité d'événements au regard des premiers et quatrième chefs d'infraction de la plainte.

[72] Après avoir induit en erreur le secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, l'intimé a plus tard fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic de son Ordre.

[73] Quant aux deuxième et troisième chefs de la plainte, les suggestions de sanctions relevant de la nature d'amendes emportent l'adhésion du Conseil.

[74] Celles-ci seront fixées à 3 000 \$ sous chacun des deuxième et troisième chefs de la plainte.

[75] Surprendre la bonne foi et abuser de la confiance d'un collègue membre d'un autre Ordre professionnel relié à la pratique comptable vient compromettre la collaboration mise de l'avant par ces Ordres professionnels pour mieux desservir le public et l'ensemble de la profession.

[76] Il en est ainsi lorsque l'intimé sollicite une commission de référence de 1 500 \$ et une compensation de son collègue.

[77] Un avis de la présente décision devra être publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[78] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

[79] Ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[80] Il est souhaitable qu'elles aient le mérite d'empêcher la récidive auprès de l'intimé.

[81] La conduite de l'intimé dans ses relations avec ses confrères, le Comité d'inspection professionnelle et le bureau du syndic de son Ordre, a besoin d'un sérieux coup de barre.

[82] Si tant est que de nouveaux reproches étaient formulés contre l'intimé et pour lesquels il devait être déclaré coupable, des sanctions beaucoup plus sévères s'imposeraient alors.

[83] Il est à souhaiter que l'intimé tire une leçon de tous ces événements et modifie sa conduite en conséquence.

[84] L'intimé a eu, à l'occasion de ces événements, une conduite indigne d'un professionnel membre de l'Ordre des CMA.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois;

Sous le deuxième chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 000 \$;

Sous le troisième chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 000 \$;

Sous le quatrième chef :

IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire d'un (1) mois;

DÉCIDE que la période de radiation temporaire imposée sous le quatrième chef soit purgée consécutivement à celle imposée sous le premier chef;

ORDONNE au secrétaire du Conseil de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

Me JEAN PÂQUET, président suppléant

M. JEAN-MARIE BÉRUBÉ, CMA, membre

M. YVAN DUCHESNE, CMA, membre

Me Jean-Sylvain Pelletier
Procureur du plaignant

Me Daniel Cantin les 31 janvier et 1^{er} février 2008
Procureur de l'intimé

Dates 31 janvier et 1^{er} février 2008
d'audience :

